

déi Lénk

Nathalie Oberweis
Députée

Myriam Cecchetti
Députée

Luxembourg, le 16 août 2022

Concerne : Question parlementaire relative au placement d'urgence d'enfants à la Kannerklinik du CHL.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Madame la ministre de la Santé, à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'à Madame la ministre de la Justice.

Notre attention a été attirée par une information en lien avec la protection de la jeunesse et la procédure du placement judiciaire décidé par le tribunal de la jeunesse. Concrètement, cette information reçue concerne la situation où il arrive que des mineur.e.s que l'on vient de séparer de leurs parents biologiques/légaux soient placé.e.s d'urgence pour une certaine période à la *Kannerklinik* du CHL.

Comme le prévoit l'article 5 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, si le.la juge de la jeunesse a des doutes sur l'état physique ou mental du.de la mineur.e, il est en mesure de placer le.la mineur.e à l'hôpital pour le faire observer et examiner médicalement par un ou plusieurs médecins spécialistes.

Néanmoins, selon des personnes travaillant en interne, il arrive que des enfants restent placés à la *Kannerklinik* après la fin de leur traitement, alors qu'il sont médicalement en bonne santé. Il semble également arriver que le.la juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse place le.la mineur.e en milieu hospitalier sans raison médicale, ignorant qu'il existe par exemple des places dans un foyer d'accueil d'urgence et de dépannage, ou dans des familles d'accueil d'urgence.

Dans le cas qui nous a été décrit, il est mentionné que l'hôpital, bien qu'il s'efforce d'offrir les meilleures conditions possibles aux mineur.e.s, n'est évidemment pas le lieu approprié pour soutenir les mineur.e.s dans une telle situation de crise, notamment sur le plan émotionnel.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes à Madame la ministre de la Santé, Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'à Madame la ministre de la Justice :

- 1) Dans le cadre d'un placement judiciaire, arrive-t-il qu'un.e ou plusieurs mineur.e.s soient placé.e.s d'urgence à la *Kannerklinik* du CHL ou dans d'autres hôpitaux ?
- 2) Dans l'affirmative à ma première question, à qui exactement l'autorité parentale est-elle attribuée dans une telle situation ?
- 3) Dans l'affirmative à ma première question, quel est le personnel responsable de la prise en charge des mineur.e.s en placement d'urgence à la *Kannerklinik* ?
- 4) Combien d'organismes peuvent actuellement accueillir des mineurs.es et combien de places sont disponibles dans chaque organisme ? Comment ces nombres ont-ils évolué en 2019, 2020, 2021 et 2022 ?
- 5) Dans l'affirmative à ma première question, la *Kannerklinik* du CHL accueille-t-elle également un.e ou plusieurs mineur.e.s lorsque des places sont disponibles, par exemple, dans un établissement spécialisé (Foyer d'accueil d'urgence et de dépannage, familles d'accueil d'urgence, etc...) ?
- 6) Dans l'affirmative à ma première question, sur quels critères le.la juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se base-t-il pour décider si un.e mineur.e doit être placé.e à la *Kannerklinik* du CHL ou ailleurs ?
- 7) Le.la juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse a-t-il accès à une liste actualisée en permanence qui l'informe des places disponibles dans des foyers d'accueil d'urgence et de dépannage ou dans des familles d'accueil d'urgence ? Les foyers d'accueil d'urgence et de dépannage, signalent-ils leurs places disponibles à l'Office national de l'enfance (ONE) et au Service central d'assistance sociale (SCAS) ?
- 8) Dans l'affirmative à ma première question, ne faut-il pas se demander si des capacités hospitalières sont ainsi occupées « inutilement » alors qu'ils pourraient servir à la prise en charge de jeunes patient.e.s dans un contexte d'épidémie ou de vagues d'infections virales ? En l'occurrence, en 2021, le CHL était entre autres confronté à un afflux inhabituel de jeunes patient.e.s touché.e.s par une « infection RSV ». Dans ce contexte, est-ce que des mineur.e.s placé.e.s d'urgence par le.la juge ou le tribunal de la jeunesse à la *Kannerklinik* continuaient à être retenu.e.s sur place alors qu'ils.elles se trouvaient en bon état de santé ?
- 9) Dans l'affirmative à ma première question, combien de mineur.e.s ont été placé.e.s d'urgence dans un hôpital quelconque en 2019, 2020, 2021 et 2022 ? Quel âge avaient-ils.elles ? Combien de temps a duré leur placement en milieu hospitalier respectif ?
- 10) Le cadre juridique actuel permet-il au tribunal de la jeunesse ou au.la juge de la jeunesse de placer le.la mineur.e, par exemple, dans un foyer d'accueil d'urgence et de dépannage ou une famille d'accueil d'urgence et d'ordonner simultanément/parallèlement que le.la mineur.e y soit observé.e et/ou examiné.e/traité.e médicalement par un ou plusieurs médecins spécialistes ?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive shape.

Nathalie Oberweis
Députée

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, sweeping initial stroke followed by several smaller, connected characters.

Myriam Cecchetti
Députée



Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé, de Madame la Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 6658 du 16 août 2022 des honorables députées Madame Nathalie Oberweis et Madame Myriam Cecchetti

1. Dans le cadre d'un placement judiciaire, arrive-t-il qu'un.e ou plusieurs mineur.e.s soient placé.e.s d'urgence à la Kannerklinik du CHL ou dans d'autres hôpitaux ?

Cette possibilité existe et à titre d'exemples, l'on peut citer le cas d'un nouveau-né « en sevrage » en raison d'un parent toxicomane, un enfant dont un bras ou une jambe a été cassé, un enfant qui a commis une tentative de suicide, ou tous les cas de psychiatrie juvénile.

2. Dans l'affirmative à ma première question, à qui exactement l'autorité parentale est-elle attribuée dans une telle situation ?

Elle est attribuée à l'entité juridique qui est le titulaire du placement. Dans le contexte de la présente question parlementaire, l'autorité parentale serait ainsi attribuée au CHL.

3. Dans l'affirmative à ma première question, quel est le personnel responsable de la prise en charge des mineur.e.s en placement d'urgence à la Kannerklinik ?

Les autorités judiciaires ne désignent que l'hôpital dans lequel le placement doit être exécuté, mais laissent à l'hôpital concerné (dans le cas présent au CHL respectivement à la Kannerklinik) le soin de décider du personnel qui sera responsable de la prise en charge de l'enfant en fonction du service choisi ou des besoins de l'enfant.

4) Combien d'organismes peuvent actuellement accueillir des mineurs.es et combien de places sont disponibles dans chaque organisme ? Comment ces nombres ont-ils évolué en 2019, 2020, 2021 et 2022 ?

Actuellement, le secteur luxembourgeois de l'aide à l'enfance et à la famille dispose de 17 prestataires qui peuvent accueillir des mineurs et jeunes adultes pendant le jour et la nuit. À ceux-ci s'ajoutent encore les institutions à l'étranger qui permettent une prise en charge ciblée pour des bénéficiaires qui en ont besoin ainsi que 527 familles d'accueil agréées.

En 2020, il existait 962 places agréées pour l'accueil de jour et de nuit auprès de 16 prestataires, tandis qu'en 2022, on comptait 1 017 places agréées pour l'accueil de jour et de nuit auprès de 17 prestataires. Il n'y a pas eu de recensement par rapport aux places disponibles en 2019 et en 2021.



5. Dans l'affirmative à ma première question, la Kannerklinik du CHL accueille-t-elle également un.e ou plusieurs mineur.e.s lorsque des places sont disponibles, par exemple, dans un établissement spécialisé (Foyer d'accueil d'urgence et de dépannage, familles d'accueil d'urgence, etc...) ?

Non, les placements à la Kannerklinik du CHL, ou dans d'autres hôpitaux, ne sont prononcés que pour des motifs médicaux. En outre, si des places sont disponibles dans des structures spécialisées et adaptées, l'enfant y est placé afin de garantir la meilleure prise en charge possible.

Néanmoins, il peut arriver qu'à la fin du traitement médical du mineur, aucune place adaptée et libre ne puisse être trouvée dans l'immédiat, de sorte que l'enfant reste pendant une courte période au CHL après la fin du traitement.

6. Dans l'affirmative à ma première question, sur quels critères le/la juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se base-t-il pour décider si un.e mineur.e doit être placé.e à la Kannerklinik du CHL ou ailleurs ?

Le principe est qu'un enfant n'est placé au CHL que si une assistance médicale est nécessaire.

7. Le/la juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse a-t-il accès à une liste actualisée en permanence qui l'informe des places disponibles dans des foyers d'accueil d'urgence et de dépannage ou dans des familles d'accueil d'urgence ? Les foyers d'accueil d'urgence et de dépannage, signalent-ils leurs places disponibles à l'Office national de l'enfance (ONE) et au Service central d'assistance sociale (SCAS) ?

Une telle liste actualisée est fournie aux autorités judiciaires une fois par semaine. Le juge de la jeunesse peut également mandater le SCAS d'introduire une demande auprès de l'ONE afin de trouver un foyer à un mineur d'âge en vue d'un placement. L'ONE se charge de contacter les foyers et en cas de disponibilité signale la place vacante à l'agent du SCAS. Ce dernier en informe le juge de la jeunesse.

L'ONE dispose en permanence de cinq lits d'urgence pour l'accueil de mineurs en cas d'urgence absolue. Les prestataires disposant d'un tel lit d'urgence signalent leurs disponibilités à l'ONE avant le week-end et cette information est transmise au tribunal de la jeunesse. À côté des lits d'urgence, les prestataires signalent leurs places disponibles régulièrement à l'ONE qui se charge de trouver un lieu de placement adapté aux besoins de chaque bénéficiaire.

8. Dans l'affirmative à ma première question, ne faut-il pas se demander si des capacités hospitalières sont ainsi occupées « inutilement » alors qu'ils pourraient servir à la prise en charge de jeunes patient.e.s dans un contexte d'épidémie ou de vagues d'infections virales ? En l'occurrence, en 2021, le CHL était entre autres confronté à un afflux inhabituel de jeunes patient.e.s touché.e.s par une « infection RSV ». Dans ce contexte, est-ce que des mineur.e.s placé.e.s d'urgence par le/la juge ou le tribunal de la jeunesse à la Kannerklinik continuaient à être retenu.e.s sur place alors qu'ils/elles se trouvaient en bon état de santé ?



Les cas de mineurs retenus à la Kannerklinik après la fin de leur traitement sont d'une part d'une courte durée et d'autre part rares depuis 2021. Dès lors, ces placements n'entraînent pas de risque de saturation des hôpitaux.

9. Dans l'affirmative à ma première question, combien de mineur.e.s ont été placé.e.s d'urgence dans un hôpital quelconque en 2019, 2020, 2021 et 2022 ? Quel âge avaient-ils.elles ? Combien de temps a duré leur placement en milieu hospitalier respectif ?

En 2019, 52 mineurs ont été placés dans un hôpital (tous hôpitaux confondus), un placement étant toujours en cours.

En 2020, ce chiffre s'élève à 22 mineurs, aucun placement n'étant toujours en cours.

En 2021, ce chiffre s'élève à 29 mineurs, 4 placements étant toujours en cours.

Concernant l'année 2022, à la date du 23 août 2022, 15 mineurs ont été placés dans des hôpitaux, 6 placements étant toujours en cours.

La plupart des placements interviennent à la naissance de l'enfant, soit quelques semaines ou quelques mois plus tard. Concernant les placements en milieu psychiatrique, les mineurs sont en moyenne âgés entre 12 et 17 ans. Les placements sont en moyenne d'une durée de quelques semaines à quelques mois, dépassant rarement une année.

10. Le cadre juridique actuel permet-il au tribunal de la jeunesse ou au.à la juge de la jeunesse de placer le.la mineur.e, par exemple, dans un foyer d'accueil d'urgence et de dépannage ou une famille d'accueil d'urgence et d'ordonner simultanément/parallèlement que le.la mineur.e y soit observé.e et/ou examiné.e/traité.e médicalement par un ou plusieurs médecins spécialistes ?

Si un enfant ne nécessite pas d'assistance médicale poussée, le juge ou le tribunal de la jeunesse le place auprès d'une structure spécialisée. Il appartient dès lors à cette structure, disposant de l'autorité parentale, de veiller à organiser les soins médicaux adéquats et adaptés à l'enfant.

Exceptionnellement, notamment en cas de conflits faisant craindre un risque pour la santé de l'enfant, le tribunal de la jeunesse peut imposer un suivi médical à la structure spécialisée.

Luxembourg, le 26 septembre 2022

La Ministre de la Santé

(s.) Paulette Lenert